

Document:-
A/CN.4/SR.1378

Compte rendu analytique de la 1378e séance

sujet:
Clause de la nation la plus favorisée

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1976, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

droit international parce qu'il figurait seulement dans le Préambule de la Charte. M. El-Erian et certains de ses collègues avaient réussi à démontrer que le Préambule de la Charte était juridiquement contraignant en se fondant notamment sur un ouvrage consacré à la Charte des Nations Unies et dont M. Hambro est l'un des auteurs¹².

48. Parlant en tant que président, M. El-Erian dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission accepte la suggestion du Rapporteur spécial, qui établira donc un texte révisé de l'article A et le soumettra au Comité de rédaction, lequel décidera du moment auquel il conviendra d'examiner cet article.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 55.

¹² L. M. Goodrich, E. Hambro et A. P. Simons, *Charter of the United Nations : Commentary and Documents*, 3^e éd. rev., New York, Columbia University Press, 1969.

1378^e SÉANCE

Jeudi 27 mai 1976, à 10 h 10

Président : M. Abdullah EL-ERIAN

Présents : M. Ago, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Hambro, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rossides, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Clause de la nation la plus favorisée (*suite*)

[A/CN.4/293 et Add.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

ARTICLE 2 (Expressions employées), ALINÉA *e* (« réciprocité matérielle »)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter sa proposition tendant à insérer un nouvel alinéa dans l'article 2 :

Article 2. — Expressions employées

[Aux fins des présents articles :

. . .]

e) L'expression « réciprocité matérielle » s'entend de l'application par un Etat à un autre Etat ou à des personnes ou à des choses se trouvant dans un rapport déterminé avec cet Etat d'un traitement de même nature que celui qui est appliqué par ce dernier Etat au premier ou à des personnes ou à des choses se trouvant dans le même rapport avec le premier Etat.

2. M. USTOR (Rapporteur spécial) dit que la nouvelle disposition a pour objet de définir le sens dans lequel l'expression « réciprocité matérielle » est employée dans le projet, et donc de résoudre un problème de rédaction. Il a déjà examiné la question de la réciprocité matérielle dans

son quatrième rapport¹. On trouve un bon exemple de recours à cette notion à l'article 46 de la Convention consulaire de 1958 entre la Pologne et la Yougoslavie, par lequel les parties contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée sous la réserve ci-après :

Toutefois, aucune des Parties contractantes ne pourra invoquer la clause de la nation la plus favorisée pour revendiquer des privilèges, immunités ou droits autres, ou plus étendus, que ceux qu'elle-même accorde aux consuls et au personnel consulaire de l'autre Partie².

3. Lorsque la clause de la nation la plus favorisée s'accompagne de la condition de réciprocité matérielle, le but n'est pas d'obtenir dans un pays étranger un traitement égal à celui des ressortissants ou des institutions de pays tiers, mais plutôt de faire en sorte que les ressortissants ou les institutions des parties contractantes bénéficient de l'égalité de traitement entre eux. L'égalité entre tous les concurrents est très importante en matière commerciale, et notamment pour ce qui touche aux droits de douane, et l'on ne trouvera pour ainsi dire jamais la condition de réciprocité matérielle dans les traités relatifs à ces questions.

4. L'alinéa dont le Rapporteur spécial propose l'insertion vise à exprimer l'idée que chacune des deux parties contractantes intéressées s'engage à accorder en substance les mêmes avantages aux ressortissants, navires, établissements ou institutions de l'autre. Compte tenu de cette explication, l'expression « un traitement de même nature » va peut-être trop loin.

5. Le Rapporteur spécial a reçu de M. Ouchakov une proposition écrite officieuse qui tendrait à remanier l'alinéa *e* pour indiquer que l'expression « réciprocité matérielle » s'entend d'une condition attachée à la clause de la nation la plus favorisée en vertu de laquelle l'Etat bénéficiaire ne peut prétendre bénéficier de la clause de la nation la plus favorisée que dans la mesure où il accorde un traitement équivalent à l'Etat concédant.

6. M. KEARNEY estime qu'il est difficile de définir le sens dans lequel l'expression « réciprocité matérielle » est employée dans le projet, vu la nécessité où l'on est d'imposer des limites assez strictes tout en faisant preuve de suffisamment de souplesse pour que la clause de la nation la plus favorisée soit applicable dans la pratique.

7. Il proposera pour sa part que, dans le nouvel alinéa *e*, on explique la notion de « condition de réciprocité matérielle » au lieu de traiter de la réciprocité matérielle elle-même. Il présentera par écrit, à l'intention du Comité de rédaction, un texte révisé précisant que la condition de réciprocité matérielle signifie pour l'Etat qui y est soumis qu'il n'obtiendra, de la part d'un autre Etat, le traitement de la nation la plus favorisée que s'il accorde un traitement équivalent dans un domaine équivalent.

8. M. REUTER est partisan de renvoyer l'alinéa *e* de l'article 2 au Comité de rédaction. La difficulté vient, à son avis, de l'expression « traitement de même nature », qui n'est pas satisfaisante. Il vaudrait mieux employer l'express-

¹ Voir *Annuaire... 1973*, vol. II, p. 96 et suiv., doc. A/CN.4/266, commentaire de l'article 6.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 432, p. 323.

sion « traitement portant sur un objet concret équivalent », qui serait conforme aux explications données par le Rapporteur spécial dans son commentaire.

9. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'autres observations il considérera que la Commission décide de renvoyer le nouvel alinéa *e* proposé au Comité de rédaction, qui l'examinera à la lumière des diverses suggestions faites pendant la discussion.

*Il en est ainsi décidé*³.

ARTICLE 3 (Clauses n'entrant pas dans le champ d'application des présents articles), POINT 4

10. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à soumettre sa proposition tendant à insérer dans le paragraphe introductif de l'article 3 un nouveau point 4 ainsi libellé :

Article 3. — Clauses n'entrant pas dans le champ d'application des présents articles

[Le fait que les présents articles ne s'appliquent (...)]

ni 4) à une clause contenue dans un accord international par laquelle un sujet de droit international autre qu'un Etat s'oblige à accorder le traitement de la nation la plus favorisée à un autre sujet de droit international de ce type.

11. M. USTOR (Rapporteur spécial) dit que l'article 3 vise à imposer les mêmes limites que l'article 3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁴. Par les points 1, 2 et 3 de son paragraphe introductif, il exclut du champ d'application du projet les clauses relatives au traitement de la nation la plus favorisée contenues dans des accords verbaux et dans des accords internationaux entre des Etats et d'autres sujets de droit international. On conviendra que, comme le Rapporteur spécial l'a souligné dans son septième rapport (A/CN.4/293 et Add.1, par. 19), l'expression « un sujet de droit international autre qu'un Etat » s'applique aux organisations intergouvernementales. La question se pose cependant de savoir si des unions hybrides comme la Communauté économique européenne seraient aussi désignées par cette expression, et le Rapporteur spécial a suggéré (*ibid.*, par. 20) d'expliquer dans le commentaire de l'article 3 que, aux fins du projet à l'examen, la Commission considère que cette expression s'applique à de telles unions. On pourrait ajouter que la Commission ne souhaite pas entrer dans la controverse relative à la nature juridique exacte de ces unions.

12. Au cours de la discussion à la Sixième Commission, l'attention a été appelée sur la possibilité d'inclure une clause de la nation la plus favorisée dans un traité conclu entre deux unions hybrides. On a fait ressortir que le monde contemporain était un « monde de zones », caractérisé par l'existence d'un nombre considérable de groupements, en particulier d'unions douanières. Le Rapporteur spécial a proposé en conséquence un nouveau point 4, afin de préciser que les articles ne s'appliquent pas à une clause de la nation la plus favorisée contenue dans un accord international entre deux sujets de droit international autres que des Etats.

³ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1404^e séance, par. 6 à 8.

⁴ Pour le texte de la convention, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

13. Cette exclusion ressort, certes, implicitement du projet d'article 1^{er} (Champ d'application des présents articles), qui stipule que les articles s'appliquent « aux clauses de la nation la plus favorisée contenues dans les traités entre Etats ». Néanmoins, il serait peut-être bon de l'exprimer expressément à l'article 3, de manière à bien montrer que le projet d'articles ne s'applique pas à une clause de la nation la plus favorisée contenue dans un traité conclu, par exemple, entre la Communauté économique européenne et un groupement économique latino-américain ou africain.

14. M. YASSEEN fait observer que l'article 3 définit le champ d'application des articles en précisant que leur portée ne dépasse pas celle de la Convention de Vienne, c'est-à-dire qu'ils ne s'appliquent ni aux accords oraux ni aux accords conclus avec des sujets de droit international autres que les Etats. Le véritable problème est celui des autres sujets de droit international, notamment des organisations internationales. L'expression « organisation internationale » a un sens assez précis : le critère qui permet de distinguer une organisation internationale d'une simple association d'Etats est l'existence d'une entité internationale qui cache l'identité individuelle de chaque Etat. Ainsi, si la Communauté économique européenne négocie en tant que telle avec un Etat ou un groupe d'Etats, ce ne sont pas les Etats membres de la Communauté eux-mêmes qui négocient, mais une autre entité internationale.

15. La Convention de Vienne s'est inspirée de cette idée, mais elle n'a pas été tout à fait formelle en ce qui concerne la définition des organisations internationales. Les BIRPI et le GATT ont défendu à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités leur qualité d'organisations internationales en faisant valoir que, s'ils n'avaient pas de statuts, ils avaient néanmoins été créés par accord international. A la suite de communications reçues du GATT et des BIRPI, le Comité de rédaction de la Conférence a examiné la portée qu'il convenait de donner à l'expression « organisation internationale », et il a estimé, comme son président l'a dit à la Commission plénière de la Conférence, que cette expression désignait « les institutions établies sur le plan intergouvernemental par des accords ou par la pratique et exerçant des fonctions internationales d'une certaine permanence »⁵. Personne n'a contesté cette déclaration, et la Conférence a adopté sans opposition l'alinéa *i* du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, qui précise que l'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale. Cette définition d'une organisation internationale inclut les « unions hybrides » comme la Communauté économique européenne. Il n'est donc pas nécessaire, de l'avis de M. Yasseen, d'ajouter une disposition particulière pour tenir compte de ces « unions hybrides ».

16. M. OUCHAKOV rappelle qu'à l'article 1 la Commission a limité le champ d'application des présents articles « aux clauses de la nation la plus favorisée contenues dans les traités entre Etats ». Le mot « traité » a été défini, à

⁵ *Ibid.*, deuxième session, *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.6), p. 372, 105^e séance de la Commission plénière, par. 31.

l'alinéa *a* de l'article 2, comme « un accord international conclu par écrit entre Etats ». Or, l'article 4 parle d'une « disposition conventionnelle ». Il s'agirait, dans ce cas, d'une disposition pouvant se trouver dans n'importe quel accord, écrit ou verbal, conclu entre des Etats ou entre d'autres sujets de droit international. La définition de la clause de la nation la plus favorisée donnée à l'article 4 serait alors en contradiction avec l'article 1^{er} et l'article 3, qui excluent du champ d'application des articles les accords qui ne sont pas écrits ou qui sont conclus entre des sujets de droit international autres que les Etats. Il faudrait donc spécifier, à l'article 4, que l'expression « clause de la nation la plus favorisée » s'entend d'une disposition contenue dans un traité — au sens où le mot « traité » a été défini à l'article 2.

17. M. OUCHAKOV se demande d'autre part si l'on peut parler, sous le chiffre 4 de l'article 3, de « traitement de la nation la plus favorisée », alors qu'il s'agit de sujets de droit international autres que des Etats.

18. M. USTOR (Rapporteur spécial) dit que l'article 4 est la disposition clef de tout le projet, car il définit la clause de la nation la plus favorisée. Les dispositions de cet article précisent de façon extrêmement nette que le projet vise seulement les clauses de la nation la plus favorisée contenues dans des traités entre Etats. Dans un rapport antérieur, le Rapporteur spécial avait noté que, dans les accords de siège ou accords similaires des organisations internationales, l'Etat hôte spécifiait parfois qu'il accorderait aux organisations concernées tous les avantages qu'il donnait aux autres organisations⁶. En vertu des articles 1^{er} et 4, ces clauses sont exclues du présent projet. Si la Commission veut envisager ces clauses, elle ne peut le faire qu'au titre du point 5 de l'ordre du jour : « Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales ».

19. Le Rapporteur spécial comprend la difficulté sur laquelle M. OUCHAKOV a appelé l'attention, mais il estime que le libellé des points 1, 2 et 3 du paragraphe introductif de l'article 3 peut demeurer. Il reconnaît cependant qu'il faudra modifier le texte du nouveau point 4 dont il propose l'insertion, et éviter en particulier l'expression « traitement de la nation la plus favorisée », qui ne convient pas dans le contexte d'un accord conclu entre deux sujets de droit international autres que des Etats.

20. M. OUCHAKOV précise que la difficulté qu'il a signalée résulte principalement de l'emploi, à l'article 4, de l'expression française « disposition conventionnelle », ce qui permet d'interpréter cet article comme signifiant que l'expression « clause de la nation la plus favorisée » est destinée à s'appliquer à une disposition figurant dans un accord international quelconque. Il est évident qu'en réalité on entend limiter le champ d'application de cette définition, comme de l'ensemble du projet, aux clauses de la nation la plus favorisée contenues dans des traités au sens indiqué à l'alinéa *a* de l'article 2 (Expressions employées), à savoir « un accord international conclu par écrit entre Etats ».

21. M. HAMBRO suggère, eu égard aux observations de M. Ouchakov et de M. Yasseen, de renvoyer la proposition du Rapporteur spécial concernant l'adjonction d'un nouveau point 4 au Comité de rédaction, qui aura toute latitude pour supprimer cette disposition s'il le juge opportun.

22. Notant que l'on a évoqué, au cours de la discussion, le problème des groupements économiques et des unions douanières, il tient à rappeler que la Commission aura encore la possibilité d'examiner toute la question des unions douanières et des unions économiques à propos d'articles ultérieurs du projet.

23. M. CALLE y CALLE dit que l'article 3 a pour objet d'exclure un certain nombre de situations du champ d'application du projet. Le cas envisagé au point 1 du paragraphe introductif est celui d'une clause de la nation la plus favorisée faisant partie d'un accord verbal entre Etats ; son exclusion s'impose manifestement et n'appelle aucun commentaire.

24. Le point 2 exclut le cas d'une clause par laquelle un Etat s'oblige à accorder à un sujet de droit international autre qu'un Etat un traitement non moins favorable que celui qui est accordé à tout sujet de droit international. Quant au point 3, il vise le cas inverse et exclut une clause par laquelle un sujet de droit international autre qu'un Etat s'oblige à accorder le traitement de la nation la plus favorisée à un Etat. Il est utile et logique, semble-t-il, d'envisager ainsi une situation dans laquelle les parties intéressées sont toutes deux des sujets de droit international autres que des Etats. Il est tout à fait concevable qu'une clause sur le traitement de la nation la plus favorisée puisse figurer dans un accord conclu entre deux unions ou systèmes économiques.

25. L'adjonction du nouveau point 4 proposé par le Rapporteur spécial est justifiée, en dépit des observations de M. Yasseen. L'article 3 du projet est, certes, rédigé sur le modèle de l'article 3 de la Convention de Vienne, mais il ne s'ensuit pas que son libellé doive être identique. En l'occurrence, il y a tout lieu d'élargir le paragraphe introductif de cet article par rapport au passage correspondant de l'article 3 de la Convention de Vienne. La Commission a déjà agi ainsi pour l'article 3 du projet d'articles qu'elle a élaboré en 1975 sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales⁷, en vue de répondre aux exigences de ce nouveau sujet.

26. Pour les raisons qu'il vient d'exposer, M. Calle y Calle soutient fermement la proposition du Rapporteur spécial.

27. M. TABIBI ne voit pas d'objection à l'adjonction du point 4 proposé. En ce qui concerne le libellé, il pense, lui aussi, que le Rapporteur spécial devrait essayer de trouver une expression autre que « nation la plus favorisée », laquelle ne convient pas aux fins de cette disposition.

28. Pour la question — qui a été soulevée au cours du débat à la Sixième Commission — d'une clause de la nation la plus favorisée figurant dans un accord international conclu entre deux unions économiques, on pourrait s'en

⁶ *Annuaire...* 1972, vol. II, p. 176, doc. A/CN.4/257 et Add.1, art. 1^{er}, par. 1 du commentaire.

⁷ *Annuaire...* 1975, vol. II, p. 184, doc. A/10010/Rev.1, chap. V, sect. B.

remettre au Comité de rédaction, qui pourrait fort bien décider de traiter le sujet dans le commentaire.

29. Enfin, M. Tabibi saisit cette occasion pour exprimer le regret que le Rapporteur spécial ait décidé de ne pas aborder la question du traitement national (A/CN.4/293 et Add.1, par. 16). Une des raisons de cette décision est probablement qu'il ne reste plus assez de temps au Rapporteur spécial pour traiter la question avant la fin de ses fonctions actuelles. M. Tabibi tient à rappeler que, dans ses interventions à la Sixième Commission en qualité de président sortant de la CDI, il a pris grand soin de souligner l'importance qui s'attache à la continuité de l'œuvre entreprise par les rapporteurs spéciaux.

30. M. REUTER est favorable à l'adjonction d'un point 4, qui lui paraît compléter heureusement le point 3. Il pense que tout l'article 3 doit être considéré comme une référence formelle aux méthodes de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. Les observations de M. Ouchakov lui semblent donc très justes. A son avis, la Commission est obligée d'employer, au point 4 comme sous le chiffre 3, l'expression « sujet de droit international autre qu'un Etat », qui est plus large que l'expression « organisation internationale ». L'évolution récente du droit de la mer montre que des entités autres que des organisations internationales ou des Etats pourraient conclure des accords régis par le droit international qui ne seraient pas des traités.

31. M. Reuter estime que les réserves formulées à l'article 3 sont des réserves d'ordre formel, qui ne touchent à aucun problème de fond ni d'application. Les problèmes d'application pratique restent très difficiles, car il s'agit de savoir ce qu'est, dans la pratique, une organisation internationale — c'est-à-dire, pour reprendre l'expression de M. Yasseen, dans quel cas l'entité considérée cache l'identité de ses membres. Il faut savoir notamment si une organisation est reconnue par un tiers, et il faut également connaître son statut.

32. En conclusion, M. Reuter estime que les réserves énoncées à l'article 3 sont nécessaires, mais laissent entière la question de savoir si cet article peut s'appliquer dans un cas concret à une union déterminée.

33. De l'avis de sir Francis VALLAT, la question actuellement à l'examen ne soulève pas de grosses difficultés de fond ; c'est à la rédaction qu'elle se dérobe. Avant d'envoyer le projet d'articles à l'Assemblée générale, il est donc indispensable d'en revoir soigneusement la formulation dans son ensemble.

34. L'observation de M. Ouchakov⁸, par exemple, en est la preuve. Elle vise essentiellement la version française de l'article 4, où les mots « une disposition conventionnelle » peuvent prêter à confusion. Le fait est que leur sens diffère légèrement de celui des mots anglais « a treaty provision ». Dans la version anglaise, il ne fait aucun doute que le mot « treaty » serait interprété dans le sens qui lui est donné à l'alinéa *a* de l'article 2.

35. On pourrait évidemment résoudre la difficulté en parlant, dans toutes les versions linguistiques, d'« une dispo-

sition contenue dans un traité », ce qui rendrait le libellé de l'article 4 conforme à celui de l'article 1^{er}. Mais alors il faudrait examiner de près les autres articles du projet. Ainsi, à l'article 8, il est question d'une clause de la nation la plus favorisée « dans un traité », alors que dans d'autres articles la clause de la nation la plus favorisée est mentionnée sans qu'il soit précisé qu'elle figure dans un traité. La question de savoir s'il faut ou non inclure les mots « dans un traité » devrait être soigneusement pesée dans chaque cas.

36. L'adjonction à l'article 3 du nouveau point 4 proposé est logique, mais il faudra en réexaminer le libellé en tenant compte de la façon très stricte dont la clause de la nation la plus favorisée est définie à l'article 4. Si l'on modifie le libellé de cet article pour remplacer l'expression « disposition conventionnelle » par une formule telle que « disposition contenue dans un traité », cette modification n'affectera pas l'application des alinéas *a* et *b* de l'article 3, mais elle pourrait soulever la question du sens à donner à l'alinéa *c* de cet article. Compte tenu de la définition plus rigoureuse qu'on envisage de donner de la « clause de la nation la plus favorisée », on voit mal comment les précisions apportées aux points 2, 3 ou 4 de l'article 3 pourraient impliquer que des Etats se voient obligés d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée « à d'autres Etats ». L'alinéa *c* de l'article 3 de la Convention de Vienne ne soulevait pas cette difficulté, parce que la référence au champ d'application de cette convention n'était pas liée à une matière spécifique telle que la clause de la nation la plus favorisée.

37. En conclusion, sir Francis recommande instamment que l'article 3 soit examiné en même temps que les autres articles du projet, et dit que, si le contenu de l'article 4 est précisé, il faudra sans doute modifier également l'alinéa *c* de l'article 3 pour mieux en éclairer le sens. A son avis, cette disposition signifie en réalité que, nonobstant la définition d'une « clause de la nation la plus favorisée » contenue dans l'article 4, le projet d'articles s'applique entre les Etats parties à un accord même si celui-ci compte également parmi ses parties des sujets de droit international autres que des Etats.

38. M. SETTE CÂMARA dit que, comme MM. Calle y Calle et Reuter, il est en faveur de l'adjonction du point 4. Cette disposition envisage certaines situations qui pourraient se présenter dans la pratique.

39. On a fait valoir que la nouvelle disposition proposée n'est pas essentielle, mais on pourrait en dire autant des points 1, 2 et 3 actuels. L'interdépendance des dispositions de l'article 1^{er}, de l'article 2, alinéa *a*, et de l'article 3 exclut à proprement parler du projet toutes les situations qui sont visées dans le paragraphe introductif de l'article 3. L'essence de l'article 3, comme celle de l'article 3 de la Convention de Vienne, est contenue dans les dispositions de ses alinéas *a*, *b* et *c*. Le début de l'article ne constitue qu'une clause de sauvegarde introductive.

40. En ce qui concerne la difficulté que M. Ouchakov a signalée à propos de l'article 4, M. Sette Câmara pense, comme sir Francis Vallat, qu'elle n'existe que dans le texte français. A son avis, l'expression anglaise « a treaty provision » signifie de toute évidence « une disposition d'un traité ».

⁸ Ci-dessus par. 16 et 20.

41. Enfin, M. Sette Cãmara estime lui aussi que le Comité de rédaction devra revoir l'ensemble du projet pour faire en sorte que la notion de clause de la nation la plus favorisée soit exprimée de façon uniforme.

42. Sous réserve de ces observations, il suggère que la proposition tendant à introduire un point 4 nouveau dans le paragraphe introductif de l'article 3 soit renvoyée au Comité de rédaction.

43. M. OUCHAKOV se prononce pour le renvoi de la disposition au Comité de rédaction, qui devrait être libre de la remanier entièrement et d'apporter même quelques retouches à l'article 4, étant donné le lien étroit qui existe entre celui-ci et l'article 3.

44. M. USTOR (Rapporteur spécial) estime que le débat s'est révélé extrêmement utile. Il serait opportun d'adopter la suggestion de sir Francis Vallat et d'autoriser le Comité de rédaction à examiner tous les articles en vue de présenter un texte cohérent à l'Assemblée générale.

45. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer le nouveau point 4 qu'il est proposé d'insérer dans l'article 3 au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte de la discussion.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE B (Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités)

46. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article B de son projet, qui est ainsi libellé :

Article B. — Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités

Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'une clause de la nation la plus favorisée du fait d'une succession d'Etats ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats.

47. M. USTOR (Rapporteur spécial) dit que l'idée semble se faire jour qu'il serait préférable de disposer d'une série autonome d'articles qui ne soit pas liée institutionnellement à la Convention de Vienne sur le droit des traités. Les cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités ont leur place dans les articles sur la clause de la nation la plus favorisée, et les dispositions de l'article B sont calquées sur celles de l'article 73 de la Convention de Vienne, qui traite de ces cas.

48. Toutes les situations susceptibles de se présenter à propos d'une succession à des traités comportant la clause sont prises en considération dans le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités⁹. Le commentaire de l'article B appelle l'attention sur des cas où l'Etat concédant et l'Etat tiers fusionnent pour constituer un seul et même Etat. Il va sans dire qu'en pareille circonstance les droits de l'Etat bénéficiaire, qui sont fondés sur le traitement que l'Etat concédant accorde à l'Etat tiers, prendraient fin, l'Etat tiers alors n'existant plus. Le paragraphe 1 de l'article 19 (Extinction ou suspension de la jouissance des droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée) spécifie à cet égard :

Le droit de l'Etat bénéficiaire à un traitement en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée prend fin ou est suspendu au moment

où le traitement correspondant conféré par l'Etat concédant prend fin ou est suspendu.

L'article 19 s'applique donc dans l'éventualité où l'octroi du traitement en cause par l'Etat concédant à l'Etat tiers prend fin par suite de la fusion de ces deux Etats. Ce point paraîtra peut-être si évident à la Commission qu'il suffirait de le mentionner dans le commentaire de l'article 19 — à moins que la Commission ne préfère introduire un nouveau paragraphe dans l'article 19 ou adopter un article entièrement nouveau.

49. Enfin, il est évident que la violation par un Etat d'une obligation découlant d'une clause de la nation la plus favorisée engage la responsabilité dudit Etat. Il n'est pas nécessaire que la Commission examine les différentes situations qui pourraient se présenter à cet égard.

50. Selon M. KEARNEY, la question relative à la succession d'Etats qu'a soulevée le Rapporteur spécial peut être traitée dans le commentaire. Toutefois, à propos de la responsabilité des Etats, le texte de l'article B pose un problème en raison de sa formulation particulière, empruntée à l'article 73 de la Convention de Vienne, c'est-à-dire des mots « ne préjugent aucune question », qui sont assez difficiles à comprendre. La Commission examine actuellement le domaine limité de la clause de la nation la plus favorisée. A supposer qu'il soit reproché à un Etat qui se serait conventionnellement engagé à appliquer le traitement de la nation la plus favorisée de ne pas accorder le traitement prévu, et donc d'enfreindre une obligation internationale à sa charge, cette obligation serait, de l'avis de M. Kearney, déterminée, du moins en grande partie, par les articles à l'examen. Les articles auraient une incidence directe lorsqu'il s'agirait de déterminer ou de « préjuger » avec précision la situation juridique par rapport aux prétentions des Etats. Malheureusement, il n'est pas sans danger de proposer des variantes à la formule utilisée dans la Convention de 1969.

51. M. ŠAHOVIĆ, se référant au paragraphe 2 du commentaire de l'article B (A/CN.4/293 et Add.1), qui concerne la constitution d'une union d'Etats entre l'Etat concédant et l'Etat tiers, préférerait que la règle applicable soit énoncée dans le commentaire plutôt que dans un article distinct, puisque cette situation particulière entre dans le cadre de l'article 19.

52. En ce qui concerne les effets de l'ouverture d'hostilités sur l'application de la clause, dont il est question au paragraphe 4 du commentaire de l'article à l'examen, M. Šahović fait observer que les deux premières phrases de ce paragraphe donnent l'impression que le Rapporteur spécial n'est pas enclin à mentionner cette question dans l'article, mais que la phrase suivante expose au contraire des raisons de le faire. Il conviendrait que le Rapporteur spécial développe ces raisons, car elles ne sont pas assez convaincantes sous leur forme actuelle.

53. M. AGO se félicite que l'article B figure dans le projet, notamment parce que la question de la responsabilité internationale des Etats y est réservée. Il ne voit pas comment la Commission pourrait s'éloigner du libellé de la Convention de Vienne sans donner l'impression qu'elle veut déroger au système envisagé dans cet instrument. Prévoir que le système de la Convention de Vienne s'applique aux traités en général et qu'un système différent vaut

⁹ *Annuaire... 1974*, vol. II (1^{re} partie), p. 178, doc. A/9610/Rev.1, chap. II, sect. D.

pour les traités contenant une clause de la nation la plus favorisée ou pour ces clauses elles-mêmes serait une source de complications.

54. Il conviendrait d'indiquer dans le commentaire que la clause de sauvegarde concernant la responsabilité des Etats vise non seulement la violation d'une clause de la nation la plus favorisée, mais aussi toute violation d'une obligation quelconque, si cette violation peut entraîner l'inapplication d'une clause de la nation la plus favorisée. En cas de violation d'une obligation internationale importante, justifiant l'imposition de sanctions, la suspension du bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée constitue l'une des modalités de pareilles sanctions. En revanche, si c'est une obligation internationale moins importante qui est enfreinte, seule une demande en réparation peut être formulée. Toutefois, c'est un principe bien établi que, si l'Etat coupable refuse de réparer, on peut prendre à son encontre des sanctions, parmi lesquelles figure souvent la suspension de l'application d'une clause de la nation la plus favorisée. La responsabilité internationale visée à l'article B recouvre donc aussi bien la responsabilité pour violation d'une obligation découlant de la clause de la nation la plus favorisée que la responsabilité résultant de la violation d'une autre obligation internationale qui a entraîné par réaction la suspension de l'application d'une clause de la nation la plus favorisée.

55. M. USTOR (Rapporteur spécial) voit bien la difficulté qu'a signalée M. Kearney, dont les observations s'appliquent d'ailleurs non seulement au projet mais aussi à la Convention de Vienne elle-même. Un traité pourrait dans une certaine mesure préjuger des questions de responsabilité, puisqu'il peut contenir des dispositions précisant les conséquences d'une violation du traité par l'une des parties contractantes. Il serait toutefois extrêmement difficile de proposer une autre rédaction que celle de la Convention de Vienne. Le problème pourra être exposé dans le commentaire, et, par la suite, les observations des gouvernements seront peut-être de quelque secours.

56. A propos des sanctions, il est fait référence, au paragraphe 26 du rapport, à certains cas spéciaux auxquels a donné lieu la clause de la nation la plus favorisée, et notamment à celui de sanctions appliquées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il n'est pas possible, dans le projet, d'envisager en détail toutes les situations concevables, et M. Ustor estime que la Commission se sera acquittée de sa tâche si elle adopte pour l'article B le libellé de la Convention de Vienne et reconnaît que les questions de responsabilité internationale constituent un sujet distinct. Le problème des sanctions pourra être exposé plus en détail dans le commentaire.

57. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article B au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*¹⁰.

La séance est levée à 12 h 50.

¹⁰ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1404^e séance, par. 37 à 39.

1379^e SÉANCE

Vendredi 28 mai 1976, à 10 h 10

Président : M. Abdullah EL-ERIAN

Présents : M. Ago, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Hambro, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Rossides, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Clause de la nation la plus favorisée (*suite*) [A/CN.4/293 et Add.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

ARTICLE C (Non-rétroactivité des présents projets d'articles)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article C de son projet (A/CN.4/293 et Add.1), qui est ainsi libellé :

Article C. — Non-rétroactivité des présents projets d'articles

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles les clauses de la nation la plus favorisée seraient soumises en vertu du droit international indépendamment desdits articles, ceux-ci s'appliquent uniquement aux clauses de la nation la plus favorisée contenues dans des traités conclus par des États après l'entrée en vigueur des présents articles à l'égard de ces États.

2. M. USTOR (Rapporteur spécial) dit que le libellé de l'article C suit de près celui de l'article 4 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹. C'est M. Tsuruoka qui a donné l'idée, à la vingt-septième session, d'inclure dans le projet une disposition ainsi conçue, pour corriger éventuellement l'effet des articles relatifs aux problèmes posés par les unions douanières et les exceptions².

3. M. OUCHAKOV fait observer que le membre de phrase « ceux-ci s'appliquent uniquement aux clauses de la nation la plus favorisée contenues dans des traités » n'est peut-être pas le plus approprié, car il y a aussi la question des conséquences de l'application de ces clauses. Il vaudrait mieux employer une formule du genre : « ceux-ci s'appliquent uniquement aux situations auxquelles donnent lieu les clauses de la nation la plus favorisée contenues dans des traités ».

4. Sir Francis VALLAT relève que, dans la Convention de Vienne, l'article 28 (Non-rétroactivité des traités) stipule que

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date.

¹ Pour le texte de la convention, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

² Voir *Annuaire... 1975*, vol. I, p. 224 et 225, 1343^e séance, par. 35.